



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'INDUSTRIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

bpifrance

PLAN DE RELANCE «SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DANS DES SECTEURS STRATEGIQUES POUR L'INDUSTRIE»

Foire aux Questions

Cette FAQ est fournie à titre indicatif, elle ne se substitue pas aux documents de l'AAP notamment au cahier des charges et à la réglementation applicable.

1. Articulation entre les différents dispositifs

- **Un projet peut-il candidater au volet territorial et au volet national simultanément ?**

Conformément au cahier des charges « un même projet ne peut être déposé qu'à un seul de ces dispositifs ».

A noter :

- Si l'entreprise a plusieurs projets différents, elle peut candidater à deux AAP en même temps, elle pourra par exemple déposer un projet 1 dans l'AAP Secteurs stratégiques et un projet 2 dans l'AAP territoires.
- Si une entreprise a reçu une réponse négative concernant sa candidature dans un des AAP, elle a la possibilité de déposer le même dossier dans l'autre AAP si ce projet répond aux critères prévus par celui-ci (ex : un dossier rejeté dans l'AAP Secteurs stratégiques pourra être déposé dans l'AAP territoires).
- **Quels sont les dispositifs d'aide prévus pour les PME qui ont des projets dont le montant de dépenses est inférieur aux seuils d'assiettes minimaux de cet AAP ?**

Les entreprises peuvent candidater à l'AAP territoires si leurs projets prévoient des dépenses supérieures à 200k€ et respectent les critères d'éligibilité de ce dernier.

Les entreprises dont les projets concernent des dépenses inférieures à 200k€ peuvent notamment avoir accès au dispositif de Prêt Garanti par l'État qui a été mis en place pour couvrir les besoins de trésorerie conjoncturels de l'entreprise.

- **Une part de l'enveloppe de l'AAP Secteurs Stratégiques est-elle réservée à chaque secteur ?**

Le budget de cet AAP n'est pas défini par secteurs.

2. Constitution et dépôt du dossier

- **Une entreprise peut-elle bénéficier de l'AAP Secteurs stratégiques pour plusieurs projets ? Doit-elle alors faire un seul ou plusieurs dossiers de candidature ?**

L'entreprise peut déposer plusieurs projets à l'AAP si ces derniers présentent des assiettes de dépenses bien distinctes. L'entreprise peut alors déposer un seul dossier de candidature à la condition de distinguer très clairement les assiettes de dépenses.

- **Faut-il créer un compte par société ou un compte Bpifrance par projet ?**

Il faut créer un compte par société et avec ce même compte, l'entreprise peut déposer plusieurs dossiers de candidature pour chacun de ses projets.

- **Combien de devis une entreprise doit-elle fournir pour justifier une demande de financement ?**

La présentation de devis n'est pas obligatoire. Toutefois, l'entreprise en fournissant plusieurs devis crédibilise sa demande de financement.

- **Comment déposer son dossier en ligne ?**

L'entreprise inscrit son projet sur l'Extranet PIC de Bpifrance en choisissant pour le Type AAP : « **Plan de relance** ».

Puis, l'entreprise choisit entre 3 AAP selon son activité :

- Pour l'automobile : « **MODERN AUTO AAP1** »
- Pour l'aéronautique : « **MODERN AERO AAP1** »
- Pour les industries de santé, d'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels ou les télécommunications 5G : « **INDUS CRITIQUE AAP1** »

3. Porteur de projet

- **Un projet peut-il être porté par un consortium d'entreprises ?**

Un projet peut être porté de manière collective par une ou plusieurs entités regroupées en un consortium qui réalisera l'ensemble des dépenses présentées et assurera la gestion des outils créés à travers le projet. Dans le cas de plusieurs entités, l'une d'elles sera désignée « Cheffe de file du projet » et sera, au cours de la réalisation du projet, l'interlocuteur privilégié pour le consortium. Le chef de file initie le dépôt via l'extranet PIC Bpifrance. Chaque entité doit produire un dossier de candidature complété et signé doit disposer d'une comptabilité autonome, identifiant très clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet. Un accord de consortium signé entre toutes les entités devra être produit avant le premier versement au bénéficiaire

- **Sur « l'aide temporaire COVID-19 », le montant minimal de dépenses est de 1M€ avec une subvention capée à 800k€. Dans le cas où c'est un consortium qui présente le projet, chacun**

de ses membres est éligible à hauteur de 800k€ ou ce montant maximal est attribué à l'ensemble du consortium et à répartir entre ses membres ?

L'aide attribuée via le régime temporaire COVID s'entend par entreprise et non pas par consortium. Chaque entreprise du consortium peut bénéficier de 800 000 euros d'aide si elle présente une assiette de dépenses d'au moins 1 millions d'euros.

- Dans le cas de figure d'une joint venture portée à 51% par un groupe et 49% par un partenaire, comment est défini le statut de l'entreprise (PME, ETI ou grand groupe) ? Est-ce associé à l'entreprise majoritaire, la plus grosse des deux ou un prorata des effectifs et CA selon la part détenue ?

La taille de l'entreprise s'entend au niveau du groupe avec des comptes consolidés.

- Une filiale d'un groupe industriel peut-elle déposer en son nom un projet ou doit-elle passer par son groupe ?

L'entité juridique qui porte le projet et réalise les dépenses dépose la demande d'aide.

A noter que le régime cadre covid-19 s'applique quelle que soit la taille de l'entreprise. Pour un groupe, l'aide maximum est de 800k€ toutes entités du groupe confondues. L'attestation prévue dans le dossier de demande d'aide rend compte des aides obtenues au sein du groupe.

- S'agissant des projets comprenant des investissements immobiliers ou fonciers, peuvent-ils être portés par une société civile immobilière (SCI) ?

La société qui présente un projet doit être une société industrielle avec une activité industrielle, productive et des salariés.

- Une « entreprise en difficulté » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories au 31 décembre 2019 peut-elle déposer un projet ?

Son projet ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.

Une clause de solidarité entre société mère et filiale ne permet pas à la filiale de sortir de ce statut.

4. Projets attendus

- Qu'entendez-vous par projet ?

Un projet est un ensemble cohérent d'investissements qui répond à une certaine finalité. Un projet peut donc contenir plusieurs investissements mais pour chaque investissement, l'entreprise doit expliquer sa finalité afin que Bpifrance puisse lui appliquer le régime d'aide adéquat (R&D, performance énergétique, etc...).

- **Qu'entend-on par diversification d'activité ?**

Pour les grandes entreprises, le soutien public jusqu'à 10% est possible « uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré. »

Pour qu'un groupe soit éligible à l'AAP pour un projet situé sur un de ses établissements concernant le développement d'une nouvelle activité, ce changement d'activité et donc de code NACE à 4 chiffres doit concerner l'établissement du groupe situé en zone d'aide à finalité régionale et non le groupe lui-même.

- **Quelles formes peuvent prendre les projets d'investissement ?**

- créations de nouvelles unités de production,
- investissements dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles,
- développement et mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants.

- **Quelles sont les thématiques sectorielles retenues pour cet appel à projets ?**

- La santé, notamment pour permettre la production de produits de santé jugés comme étant prioritaires pour pouvoir faire face aux besoins sanitaires ;
- L'agroalimentaire, avec notamment la production ou la transformation de produits agroalimentaires, d'intrants essentiels pour l'industrie agroalimentaire ;
- L'électronique, en priorité les projets de localisation en France de production électronique ou de lignes pilotes ;
- Les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie, tels que les matières premières stratégiques du secteur de la métallurgie et les produits de l'industrie chimique.

- **Où doit être réalisé l'investissement ?**

Le projet doit porter sur des investissements réalisés en France.

- **Quelle est la taille des projets éligibles ?**

Les projets dans les secteurs aéronautique et automobile doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à 200 000 euros et dans les autres secteurs stratégiques (santé, agro-alimentaire, électronique, intrants essentiels et télécommunications 5G) doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à 1 million d'euros.

Ces budgets doivent être en cohérence avec la taille de l'entreprise et sa capacité à pérenniser les investissements.

5. Dépenses éligibles

- **Quelles dépenses sont éligibles ? Quelle est la date de prise en compte des dépenses ?**

Seules les dépenses réalisées après la réception du dossier complet sur l'extranet de Bpifrance (date de verrouillage pour laquelle l'entreprise reçoit une notification) sont éligibles. Toute dépense engagée antérieurement au dépôt du dossier n'est pas éligible à aux AAP. On entend par dépense engagée une dépense pour laquelle le bénéficiaire peut présenter une facture certifiée.

Une entreprise peut donc engager des investissements à partir de la date de réception du dossier (sans avoir le résultat de sa candidature à l'AAP) mais elle engage sa responsabilité : si son dossier de candidature n'est pas retenu, elle devra assumer seule les dépenses liées à ces investissements et n'obtiendra pas de subvention.

- **Les dépenses d'investissement doivent-elles concerner des matériels neufs ou d'occasion ?**

Tout matériel qui fait l'objet d'une facturation, neuf ou d'occasion, peut être éligible.

A noter : si le projet concerne une remise à neuf d'un équipement, la dépense de sous-traitance peut être éligible aux subventions données dans le cadre de cet AAP.

- **Les projets comprenant des investissements marketing et commerciaux sont-ils éligibles ?**

L'instruction analysera les dépenses présentées et retiendra les dépenses considérées comme éligibles au regard des différents régimes d'aide mobilisables.

- **Peut-on avoir recours à la sous-traitance ?**

Les dépenses en sous-traitance ne pourront excéder 30% de l'assiette des dépenses éligibles.

- **Qu'entendez-vous par Travaux d'investissement industriel ?**

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (AFR grandes entreprises).

Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la technique du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé.

- **Qu'entendez-vous par Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) ?**

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.
- **Qu'entendez-vous pas Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale ?**

Ces travaux sont conduits en faveur de mesures d'efficacité énergétique, d'amélioration des performances environnementales des sites de production ou de leurs produits (par exemple décarbonation, substitution de substances dangereuses pour des produits plus sûrs pour l'environnement et la santé), de recyclage ou de réemploi des déchets. Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

6. Régimes d'aide

- **Quels régimes d'aide vont être mobilisés ?**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- **Aides à finalité régionale (SA. 39252)**
- **Aides aux PME (SA. 40453) :**
 - o Mesures relatives aux aides au conseil,
 - o Mesures relatives aux aides à l'innovation,
 - o Mesure relative à l'investissement en faveur des PME,
- **Aides à la RDI (SA.40391) :**
 - o Mesure relative aux projets de R&D,
 - o Mesure relative aux projets d'innovation des PME,
- **Aides à la protection de l'environnement (SA.40405) :**
 - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE,
 - o Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique,

- Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets,
- **Aide temporaire pour le soutien aux entreprises – COVID-19 (SA.56985 modifié par l'amendement SA.57299)**, à mobiliser avant le 31 décembre 2020, mesure d'aide limitée à un montant de 800.000 € par entreprise.
- **Aide à la RDI spéciale « produits pour la Covid-19 » (SA.57367)**

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions applicables au présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

- **Une entreprise peut-elle bénéficier d'une subvention de l'Etat en complément de l'aide relative au régime cadre temporaire covid-19 (dans la limite de 800k€) ? Autrement dit, un projet peut-il bénéficier de plusieurs régimes d'aide dans le cadre de cet AAP ?**

S'agissant d'une entreprise dont les activités ont été impactées par la crise sanitaire du covid-19, le régime cadre temporaire COVID-19 (SA.56985) sera mobilisé en priorité pour subventionner son projet. Ainsi, pour une assiette de dépenses éligibles de RDI et d'investissements jusqu'à 1 M€, le taux d'aide maximale dont l'entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est 80%, soit un montant d'aides de 800 k€. A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 800 000€.

Pour les dépenses dépassant le seuil de 1M€, non prises en charge au titre du régime cadre temporaire COVID-19, il est possible d'activer les autres régimes si le projet répond à leurs critères. Les régimes cadres horizontaux pourront être mobilisés en complément du régime d'aide covid-19 sur des assiettes de dépenses différentes. L'entreprise devra alors déposer un dossier de candidature en distinguant distinctement pour chaque assiette de dépense envisagée.

- **Une entreprise qui a plusieurs projets dans l'AAP Secteurs stratégiques peut-elle recevoir jusqu'à 800 k€ par projet déposé (au titre du régime cadre temporaire covid-19) ou le plafond est de 800 k€ pour l'ensemble de ses projets ?**

Une entreprise ne pourra recevoir l'aide relative au régime cadre covid-19 qu'une seule fois dans la limite des 800 k€ qui sont considérés au niveau de l'entreprise voire de son groupe si elle fait partie d'un groupe.

L'aide versée à l'entreprise ne pourra pas excéder 800 000€ compte tenu des aides déjà versées par d'autres financeurs sur cette même base légale. L'entreprise devra déclarer les montants qu'elle a déjà perçus sur cette même base légale (régime temporaire COVID-19) de la part d'autres financeurs (par exemple les Régions). Ces aides sont appréciées au niveau de l'« entreprise unique »¹, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait. A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 800 000€.

¹ Définition dans le règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2

- Si une entreprise ayant connu des difficultés pendant la crise sanitaire souhaite déposer des projets différents dans l'AAP Secteurs stratégiques et dans l'AAP territoires, pourra-t-elle cumuler les aides relatives au régime d'aide covid-19 ?

Une même entreprise qui a deux projets différents (projet 1 et projet 2) peut les déposer dans deux AAP différents. Les cadres de l'AAP Secteurs stratégiques et de l'AAP territoire sont différents donc les projets seront traités séparément. La seule condition est de ne pas présenter un même projet dans les deux AAP. Dans le cas présent, l'entreprise pourra bénéficier du régime d'aide covid-19, dans la limite cumulée de 800 k€ pour ses deux projets.

- Une entreprise peut-elle solliciter un autre régime d'aide si son projet d'investissement n'est pas situé en zone AFR ?

Il n'est pas forcément nécessaire pour l'entreprise d'avoir un projet d'investissement situé dans une zone AFR pour bénéficier de l'AAP. Outre le régime AFR, elle peut en effet mobiliser dans le cadre de cet AAP les régimes d'aide listés dans le cahier des charges de l'AAP.

- Quels sont les critères pour être éligible au régime d'aide covid-19 ?

L'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide relative au régime covid-19 devra justifier l'impact de la crise sanitaire du covid-19 sur son chiffre d'affaires. Il n'y a pas de seuil défini, l'éligibilité d'un projet pour ce régime est appréciée par l'Etat et Bpifrance en fonction des justifications données par l'entreprise et de l'intérêt du projet.

- Le régime d'aide covid-19 fonctionne-t-il pour une création d'entreprise ?

Une entreprise ne peut bénéficier du régime covid-19 que dans la mesure où son activité a subi un choc brutal à la suite des mesures d'urgences sanitaires prises à partir du 5 mars 2020.

7. Modalités d'aide

Le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d'aides maximum dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets.

Type d'entreprise	Petite entreprise ²	Moyenne entreprise ³	Grande entreprise
Nature des travaux			
DISPOSITIF TEMPORAIRE			
Aide temporaire COVID-19	80% dans la limite de 800 k€ d'aides		

² Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

³ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX				
Investissements industriels		30% (20% hors zone AFR ⁴)	20% (10% hors zone AFR)	10% ⁵ (0% hors zone AFR)
RDI (*)	Recherche industrielle (RI)	60 %	50 %	40 %
	Développement expérimental (DE)	45 %	35 %	25 %
Efficacité énergétique et environnementale		50%	40%	30%

(*) Au moment de l'instruction, il pourra être décidé de retenir uniquement un taux DE pour l'ensemble du projet. Les taux RDI pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets « collaboratifs ».

Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide mobilisé.

8. Processus de sélection

- **Quels sont les critères de sélection des projets ?**
 - ✓ La diminution de la dépendance nationale ou européenne qu'il permet, au regard des perspectives de marché et de production aux niveaux européen et mondial ;
 - ✓ Sa maturité technique et financière, en particulier, sa capacité à démarrer l'investissement sous 1 an ;
 - ✓ La capacité du porteur de projet à disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants pour mener à bien son projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action ;
 - ✓ Son impact économique et industriel sur le territoire français :
 - investissements industriels et maintien d'investissements sur le territoire (l'entreprise indiquera entre autres ses éventuelles prévisions d'investissement au-delà du projet pour qualifier la pertinence de sa démarche de localisation et de résilience) ;
 - en termes de maintien et création d'emploi, en considérant le nombre d'emplois qui seront créés ou sauvegardés grâce au projet (cet indicateur sera suivi dans les tableaux de bords) ;
 - ✓ Son impact en matière de développement durable et, le cas échéant, sa contribution à la transition écologique, énergétique et à la décarbonation de l'industrie ;

⁴ Aide à finalité régionale au titre du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017

⁵ 10 % uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

- ✓ Son positionnement commercial et son potentiel de développement ;
 - ✓ La qualité de son modèle économique, de ses ressources humaines dédiées au projet, du plan d'affaires et de financement présentés ;
 - ✓ Le cas échéant, la qualité de ses partenaires et de sa gouvernance.
- **Comment se fera la sélection des dossiers et sous quel délai ?**

La sélection des dossiers se fera au fil de l'eau avec des relèves toutes les semaines. Les délais diffèrent selon que l'entreprise souhaite bénéficier du régime d'aide covid-19 ou non :

- Régime d'aide covid-19 : délai d'instruction rapide ;
- Les projets multi-partenaires ou qui concernent d'autres régimes d'aide avec des subventions publiques d'un montant supérieur à 800k€ nécessiteront une analyse détaillée.

Bpifrance assure l'examen de l'éligibilité des dossiers et procède à une instruction des projets dans le cadre de la procédure de sélection.

Les Services Economiques de l'Etat en Région (SEER) sont mobilisés pour donner un premier avis en opportunité. Pour les projets éligibles, Bpifrance assisté de la DGE conduit une instruction de la demande d'aide du point de vue technique, financier et règlementaire.

Le financement des projets, les montants d'aide associés et le cas échéant la prise d'engagements spécifiques imposés par les caractéristiques du projet, notamment en matière d'investissements industriels ou de maintien et de créations d'emplois, sont décidés dans le cadre d'un Comité opérationnel associant la DGE, Bpifrance et les équipes impliquées dans l'instruction et le suivi des dossiers.

Le financement des projets et les montants d'aide associés sont décidés par la Direction Générale des Entreprises (DGE). La DGE informe par écrit l'entreprise candidate de l'accord ou du refus de la demande d'aide.

Bpifrance est en charge de la contractualisation avec les bénéficiaires et du suivi des projets.

9. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

- **Comment se passe la contractualisation ?**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

- **Comment se déroule le suivi des projets et étapes d'allocation des fonds ?**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction notamment de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.

